

Û
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1807047

**ASSOCIATION PROTECTION DE LA GRANDE
FORÊT DE TAILLARD et autres**

Mme Karen Mège Teillard
Rapporteur

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2020
Lecture du 27 mars 2020

44-02
44-04
44-05
C- AB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 septembre 2018, complétée par des mémoires enregistrés les 8 novembre et 15 décembre 2019, ce dernier n'ayant pas été communiqué, l'association Protection de la grande forêt de Taillard, l'association Les sources de Taillard, l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine forestier de Saint-Sauveur-en-Rue, M. et Mme Monique et Michel Desplanches, Mme Hélène Sauvignet, MM. et Mme Philippe, Arthur et Jeannine Barralon, M. et Mme Gilbert et Françoise Bardeletti, M. Frédéric Dufaud, M. et Mme Luca et Alexia Zamboni, Mmes Céline Cartellier et Sylvette Moyroud, Mme Sylvie Bordat et M. Alexandre Parnotte, M. Laurent Perret, M. et Mme Michel et Marie-Josèphe Perret, M. et Mme Frédéric et Marie-Christine Montabonnet, M. et Mme Claude et Maryline Gabriel, M. et Mme Joseph et Annie Soutrenon, M. et Mme Bernard et Maryse Sauvignet, Mmes et M. France, Denise et Jacky Vacher, M. et Mme Tristan et Isabelle de Closmadeuc, la première nommée ayant qualité de représentant unique pour l'application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, représentés par la SCP Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 mai 2018 par lequel le préfet de la Loire a autorisé la SAS Les Ailes de Taillard à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Sauveur-en-Rue et Burdignes ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient de leur qualité et intérêt à agir, compte tenu de l'objet statutaire des associations et des atteintes portées aux conditions de jouissance de leurs biens pour les particuliers, parties au litige, résidant à proximité du projet, en raison des nuisances sonores induites par l'exploitation des éoliennes, des atteintes au paysage proche visibles de leurs habitations et des risques sur les ressources en eau potable dont ils dépendent ;

- l'autorisation d'exploiter en litige est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, à défaut de consultation des commissions départementales de la nature, des sites et des paysages d'Ardèche et de la Haute-Loire, en méconnaissance de l'article R. 553-39 du code de l'environnement, ce qui a privé le public d'une garantie substantielle ;

- l'avis émis par l'autorité environnementale est irrégulier, puisqu'il émane des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes rattachés au préfet de région, également chargés de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, au regard du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ;

- l'étude d'impact est insuffisante quant au diagnostic des ressources d'eaux naturelles émanant de zones humides et de nombreuses sources privées non répertoriées, dont certaines sont situées à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet, et quant à l'impact du projet à ce titre, ce qui a nui à l'information du public et a été de nature à influencer la décision en litige ;

- la décision attaquée contrevient à l'article L. 333-1 du code de l'environnement et l'obligation de cohérence qu'il définit, en ce qu'il ne respecte pas deux des orientations fixées par la charte du Parc naturel régional du Pilat ;

- elle porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment à la santé et à la commodité du voisinage du fait des émergences sonores, aux ressources en eau, ainsi que des atteintes à la forêt du Massif de Taillard et au paysage du Mont du Pilat.

Par un mémoire enregistré le 13 juin 2019, la SAS Les Ailes de Taillard, représentée par la SELARL BLT Droit public, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 500 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison du défaut d'intérêt pour agir de certaines associations et particuliers requérants ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 10 octobre 2019, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable en raison du défaut de justification de la qualité pour agir des associations requérantes, et, pour le surplus, que les moyens des requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

- le code de l'environnement ;
- le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, publiée au journal officiel de la République française n°0074 du 26 mars 2020 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mège Teillard,
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public,
- les observations de Me Grisel, substituant Me Jakubowicz, avocat des requérants ;
- les observations de M. Abrant, pour le préfet du Rhône ;
- les observations de Me Roussel, pour la SAS Les Ailes de Taillard.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Les Ailes de Taillard a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de dix éoliennes d'une hauteur de 125 mètres, implantées sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-en-Rue et Burdignes. L'association Protection de la grande forêt de Taillard, l'association Les sources de Taillard, l'association pour l'amélioration et la défense du patrimoine forestier de Saint-Sauveur-en-Rue, et vingt-neuf particuliers demandent l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2018 par lequel le préfet de la Loire a accordé à la société l'autorisation ainsi sollicitée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 553-9 du code de l'environnement alors en vigueur : « *Pour les installations relevant du présent titre et pour l'application du titre Ier du livre V, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.* ».

3. En l'espèce, le parc éolien en litige est implanté sur les communes de Saint-Sauveur-en-Rue et Burdignes, dans le département de la Loire, sur un site dont le périmètre est limitrophe des communes ardéchoises d'Annonay, de Saint-Julien-Vocance, de Vanosc, de Villevocance, de Vocance, et de Monestier, et des communes de Haute-Loire de Saint-Julien-Molhesabate et de Riotord. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire,

consultée par le préfet de la Loire, a émis un avis le 9 novembre 2017. Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au préfet de la Loire de saisir les préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire aux fins de recueillir l'avis de la commission de la nature, des paysages et des sites de ces départements sur ce projet éolien. En tout état de cause, le préfet de la Loire a consulté l'ensemble des communes limitrophes de même que les services départementaux de l'architecture et du patrimoine de ces deux départements, de sorte que le défaut de consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche et de la Haute-Loire, à supposer qu'il constituerait un vice, n'a pas été de nature à influencer le sens de la décision du préfet de la Loire, ni privé le public d'une garantie. Le moyen d'irrégularité soulevé à cet égard ne peut qu'être écarté.

4. En second lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive visée plus haut du 13 décembre 2011 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « (...) / II.- *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. (...) / V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. (...)* ». En vertu du V de l'article R. 122-6 du même code, dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé.

5. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

6. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau

local, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 mentionné plus haut et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

7. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

8. Il apparaît que, en l'espèce, l'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation a été réalisée en particulier par l'unité départementale de la Loire et Haute Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes mais que l'avis de l'autorité environnementale a été émis par le service en charge de la Connaissance, de l'information, du développement durable et de l'autorité environnementale (CIDDAE) de cette même DREAL. Le pôle « autorité environnementale », constitué au sein de ce service, est composé d'agents qui, en vertu de la convention rendue publique du 16 juin 2016, entre le directeur de la DREAL et le président de la MRAE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, servent d'appui à cette dernière mission et sont placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Il en résulte, et n'est pas sérieusement contesté, que l'avis de l'autorité environnementale doit ainsi être regardé comme ayant été rendu par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à l'égard de l'auteur de la décision attaquée de sorte, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les exigences découlant des dispositions précitées de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 n'ont pas été méconnues.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

9. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; (...)* ». L'article R. 512-8 du même code dispose que « *I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.* ». Enfin, l'article R. 122-5 de ce code, dans ses dispositions applicables au litige, précise que « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs*

incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- (...) l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : : / (...) 2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; (...) / -une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. (...) / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...) / c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; / d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; (...) / 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. (...) ».

10. Les requérants soutiennent que l'étude d'impact ne contient pas un diagnostic suffisant des ressources en eau correspondant aux zones humides et sources privées, dont certaines sont situées à proximité immédiate d'éoliennes projetées, ni une analyse des effets du projet sur ces ressources. Il résulte cependant de l'instruction que l'étude hydrogéologique, jointe à cette étude d'impact, expose que les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations sont situés exclusivement en périphérie du périmètre du projet, certains périmètres de protection recoupant néanmoins son emprise. Elle détaille, sur une quinzaine de pages, chacun des captages d'eaux superficielles et sources d'eaux souterraines, leur implantation géographique et leur périmètre de protection et les sensibilités qualitatives et quantitatives qu'ils recouvrent. Elle analyse également les incidences et sensibilités autour de chaque éolienne projetée et des principales installations, notamment, l'éolienne E10 à proximité de laquelle se trouve une zone humide prise en compte dans la définition du projet, et propose des mesures conservatoires pour limiter les risques hydrogéologiques, principalement durant le chantier, avec, notamment le balisage des zones sensibles et la mise en place de mesures de surveillance autour de certains ouvrages durant les travaux d'implantation des éoliennes. Si le commissaire enquêteur a relevé dans ses conclusions du 2 juin 2017, compte tenu de très nombreuses observations à ce titre, que l'étude hydrogéologique ne prenait en compte que les captages et les sources privées déclarées, alors que l'étude indique que les structures des sol et sous-sol de la zone concernée « rendent les sources locales vulnérables, par exemple à une pollution accidentelle aux hydrocarbures », l'étude complémentaire, réalisée en août 2017, atteste de l'absence d'éléments réellement nouveaux au regard de cette étude et préconise uniquement un renforcement des mesures d'évitement et de surveillance. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'étude d'impact présenterait des insuffisances quant aux ressources en eau.

En ce qui concerne les orientations de la charte du Parc naturel régional du Pilat :

11. Aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement : « I– Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. / Les parcs naturels régionaux concourent à la

politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. (...) / V- L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. (...) / Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. (...)».

12. Il résulte de ces dispositions que la charte d'un parc naturel régional est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public sur le territoire du parc et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis. Il appartient, dès lors, à l'État et aux différentes collectivités territoriales concernées de prendre les mesures et de mener les actions propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte et de mettre en œuvre les compétences qu'ils tiennent des différentes législations, dès lors qu'elles leur confèrent un pouvoir d'appréciation, de façon cohérente avec les objectifs ainsi définis. Toutefois, la charte d'un parc naturel régional ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers, indépendamment des décisions administratives prises par les autorités publiques à leur égard. Si les orientations de protection, de mise en valeur et de développement que la charte détermine pour le territoire du parc naturel régional sont nécessairement générales, les mesures permettant de les mettre en œuvre peuvent cependant être précises et se traduire par des règles de fond avec lesquelles les décisions prises par l'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte dans l'exercice de leurs compétences devront être cohérentes, sous réserve que ces mesures ne méconnaissent pas les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent.

13. Les requérants font valoir, en se fondant sur l'avis émis par le syndicat du parc naturel régional du Pilat du 10 mai 2017, que la demande d'autorisation d'exploiter ne répond pas aux objectifs de la Charte tenant à l'image de nature à préserver et à la protection d'un relief structurant majeur. Toutefois, l'axe 3.5 de la charte du parc naturel régional du Pilat, relatif notamment au développement des énergies renouvelables, s'il fait état de possibilités limitées de développement de l'éolien au regard des richesses paysagères et environnementales dans les zones ventées, n'interdit son implantation que sur les secteurs concernés par des études de classement « sites paysagers d'intérêt national » des ensembles paysagers « crêts et cirque de la Valla-en-Gier » et « haute vallée du Furan », qui ne correspondent pas à la zone d'implantation du projet. La charte précise, qu'en dehors de ces secteurs, tout projet d'équipement éolien doit satisfaire aux exigences d'une intégration paysagère optimale et prendre en compte la préservation de la biodiversité et devra être édifié de façon privilégiée dans des parties du parc de sensibilité moindre que celles cartographiées, lesquelles n'ont jamais été précisées. En l'espèce, le projet en cause est implanté sur le périmètre de la zone de développement de l'éolien qui avait été autorisée par un arrêté préfectoral du 17 octobre 2011, dans un secteur privilégié, « sans contraintes majeures », et dont la qualité de la topographie, l'accessibilité et l'impact

réduit sur les milieux naturels avaient justifié de la retenir. Il résulte de l'instruction que ce site, qui se situe en limite sud du Parc naturel régional du Pilat, a été choisi au terme d'un diagnostic, auquel les instances de ce parc ont participé, parce qu'il ne s'étendait pas sur l'ensemble de la crête et qu'il était éloigné des enjeux patrimoniaux et paysagers des Crêts du Pilat et du Crêt de la Perdrix, qui constituent le point culminant du paysage, du Mont Chaussître et des bourgs accueillant des monuments historiques. Ainsi, il n'apparaît pas que le projet en litige contreviendrait aux objectifs de préservation de l'image de nature et de protection des reliefs structurants majeurs alors que, compte tenu du portage du projet en particulier, associant notamment des habitants des communes concernées et des associations, il répond aux objectifs de la charte tendant à la promotion des projets d'initiative locale et qui ont des retombées économiques profitant au territoire.

En ce qui concerne les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

14. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ». L'article L. 512-1 du même code dispose que « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. (...)* » alors que son article L. 181-3 précise que : « *I. -L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* ».

S'agissant des atteintes alléguées à la santé et la commodité du voisinage ;

15. Les requérants font valoir que le plan de gestion acoustique et les différentes études produites ne permettent pas de définir les mesures de prévention des nuisances sonores résultant de l'exploitation des dix éoliennes. Si l'étude d'impact relève, malgré la mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit, des émergences supérieures à 3 décibels susceptibles d'être atteintes sur certains points de mesure, il apparaît que ces émergences sonores diurnes et nocturnes ainsi constatées, demeurent conformes aux exigences des articles 26 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 visé plus haut, compte tenu d'un bruit ambiant inférieur à 35 dB. L'étude acoustique précise qu'aucune habitation ne sera exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils fixés par l'organisation mondiale de la santé, quelles que soient les variantes étudiées. Par ailleurs l'article 9.1.2 de l'autorisation contestée impose à l'exploitant d'effectuer une surveillance, durant six mois, des niveaux sonores sur les onze points identifiés dans l'étude acoustique, situés de 510 mètres à près de 3 kilomètres des éoliennes, et de mettre en œuvre des actions d'ajustement du bridage des éoliennes en cas de nécessité. Dès lors, quand bien même le bruit résiduel du site s'avère inférieur à 20 dB la nuit, l'impact sonore des éoliennes n'apparaît pas de nature à entraîner des inconvénients ou des dangers tels que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement seraient méconnus par la délivrance de l'autorisation en litige.

S'agissant des atteintes alléguées aux ressources en eau ;

16. Si les requérants évoquent des risques d'atteintes à la ressource en eau résultant de l'impact du projet sur les captages publics et les sources privées, il ressort de l'avis du 21 juillet 2017 de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes que bien que le projet ne soit pas sans risques pour la protection de la ressource en eau, les postes de livraison et la base de vie seront implantés en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et que seules les éoliennes E4, E5 et E6 seront implantées à l'intérieur ou en limite de périmètre de protection des captages de Saint Sauveur en Rue. L'agence précise que le choix de l'emplacement des fondations exclut les failles drainant les eaux superficielles et souterraines jusqu'aux captages et que l'orientation des plateformes a été étudiée pour minimiser leur impact. Elle indique que, en lien avec ses services, de nombreuses mesures de réduction des effets du projet sur les milieux et destinées à la préservation ainsi qu'à la surveillance de ces milieux, ont été définies dans l'étude d'impact. Si le commissaire enquêteur fait état de risques potentiels de pollution lors des travaux de construction, il conclut toutefois que la probabilité d'un incident sur la ressource en eau semble très faible et que les premiers pompages impactés seraient les pompages à gros débit alimentant les réseaux publics. L'article 7.2 de l'autorisation en cause, qui reprend les mesures mentionnées par l'agence régionale de santé, détaille, en tout état de cause, notamment les mesures de réduction des risques de pollution par déversement d'hydrocarbure, du fait de la mise en œuvre des bétons et en raison des déchets de chantier. Il ne résulte pas de l'instruction que ces différentes prescriptions seraient insuffisantes pour prévenir une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

S'agissant des atteintes évoquées à la forêt du massif de Taillard ;

17. Si les requérants se plaignent d'une limitation de la croissance des arbres dans un rayon de 80 mètres autour de chaque éolienne et d'un impact global sur l'exploitation forestière, estimé à 15 079 m² par éolienne, il ne résulte pas de l'instruction que la zone forestière située dans le périmètre d'implantation du parc, en partie détruite à la suite de la tempête de 1999 et replantée en sapins et autres essences, serait destinée à une telle exploitation. Ainsi, aucune atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'apparaît ici avérée.

S'agissant des atteintes invoquées au paysage du Mont du Pilat ;

18. Le parc éolien, qui se situe sur un plateau au point haut du massif boisé de la forêt de Taillard, entre 1240 à 1380 mètres d'altitude, à l'extrême sud du parc naturel régional du Pilat, est éloigné des sites et bourgs présentant des enjeux paysagers majeurs, notamment des panoramas des Crêts de l'Oeillon et de la Perdrix, situés respectivement à 16 et 18 km du projet, et du Suc de Barry traversé par un chemin de grande randonnée, lequel se trouve en deuxième plan de montagne. Le secteur en question ne fait toutefois l'objet d'aucune protection particulière d'un point de vue patrimonial et paysager, le commissaire enquêteur ayant conclu, dans son rapport du 2 juin 2017, à l'absence d'impact significatif sur le tourisme de la région. Les photomontages réalisés pour simuler la perception visuelle des éoliennes font apparaître une visibilité essentiellement lointaine du parc éolien, dans un paysage montagneux, alors que l'implantation du parc le long de la ligne de crête ainsi que la présence de forêts atténuent sa visibilité. La circonstance que le projet serait davantage visible du site des tourbières de Gimel

n'est pas, à elle seule, de nature à établir qu'il porterait atteinte aux paysages environnants et donc aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

19. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge solidaire des requérants de la somme de 1 400 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la SAS Les Ailes de Taillard.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Protection de la grande forêt de Taillard et autres est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront solidairement à la SAS Les Ailes de Taillard la somme de 1 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Protection de la grande forêt de Taillard, représentante unique des requérants, au préfet de la Loire et à la SAS Les Ailes de Taillard.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2020, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,
Mme Karen Mège Teillard, premier conseiller,
Mme Alice Raymond, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mars 2020.

Le rapporteur,

Le président,

K. Mège Teillard

V.-M. Picard

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,